

**GRAND PARIS**  
**SEINE & OISE**  
**- COMMUNAUTÉ URBAINE -**

**Règlement intérieur du  
conseil communautaire**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Communauté urbaine. Il apporte des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté (article L. 2121-8 du CGCT, applicable aux communautés urbaines par renvoi de l'article L. 5211-1). Le présent document est adopté par le Conseil communautaire.

## **CHAPITRE I FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation et ordre du jour
- Article 3 : Accès aux dossiers du Conseil communautaire
- Article 4 : Questions orales
- Article 5 : Présidence des séances
- Article 6 : Quorum et pouvoirs
- Article 7 : Déroulement de la séance
- Article 8 : Vote des délibérations
- Article 9 : Groupes d'élu(e)s
- Article 10 : Conférence des Président(e)s de groupe
- Article 11 : Moyens d'expression et fonctionnement de l'opposition
- Article 12 : Adoption du budget de la Communauté
- Article 13 : Compte-rendu des séances
- Article 14 : Communication aux tiers

## **CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

- Article 15 : Composition et objet du Bureau
- Article 16 : Organisation du Bureau
- Article 17 : Fonctionnement du Bureau

## **CHAPITRE III COMMISSIONS PERMANENTES**

- Article 18 : Composition et dénomination
- Article 19 : Organisation
- Article 20 : Fonctionnement et fréquence

## **CHAPITRE IV CONFERENCE DES MAIRES**

- Article 21 : Composition et attributions

## **CHAPITRE V COMMISSIONS SPECIALES**

- Article 22 : Conseil de développement
- Article 23 : Commission locale d'évaluation des charges transférées
- Article 24 : Mission d'information et d'évaluation
- Article 25 : Commission consultative des services publics locaux
- Article 26 : Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 27 : Application et modification du règlement

**AVERTISSEMENT** : Les textes en italique reprennent les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; les autres textes précisent et détaillent les modalités d'application.

## CHAPITRE I FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 1 : Périodicité des séances<sup>1</sup>

1. Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
2. Le(a) Président(e) peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il/elle est tenu(e) de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le(a)représentant(e) de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des conseiller(e)s communautaires en exercice. En cas d'urgence, le(a)représentant(e) de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.
3. Un calendrier prévisionnel des réunions du Conseil communautaire est établi avant chaque nouveau semestre.

### Article 2 : Convocation et ordre du jour<sup>2</sup>

1. Toute convocation est faite par le(a) Président(e). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de réunion. Elle est adressée par écrit aux membres du Conseil, au lieu mentionné par ceux-ci, soit par voie postale, soit par voie électronique après accord des dits membres.
2. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ; elle est adressée aux conseiller(e)s par écrit sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseiller(e)s communautaires, sauf s'ils/elles font le choix d'une autre adresse. L'avis et l'ordre du jour sont affichés au siège de la Communauté. A titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, ils peuvent être affichés dans les mairies des communes membres.
3. Conformément à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le(a) Président(e) sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
4. Le(a) Président(e) fixe l'ordre du jour.
5. L'ordre du jour est établi selon l'ordre suivant :
  - appel des présent(e)s ;
  - désignation du/de la Secrétaire de séance ;
  - approbation du compte rendu de la réunion précédente ;
  - compte rendu des délibérations du Bureau depuis le dernier Conseil de la Communauté urbaine ;
  - compte rendu des décisions du/de la Président(e) depuis le dernier Conseil de la Communauté urbaine ;
  - dossiers soumis au débat et/ou à délibération ;
  - questions orales
  - questions écrites
  - communications du/de la Président(e)

<sup>1</sup> Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT

<sup>2</sup> Articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT

Le(a) Président(e) peut modifier l'ordre de passage de ces points.

### **Article 3 : Accès aux dossiers du Conseil communautaire<sup>3</sup>**

1. Tout(e) conseiller(e) communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé(e) des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

2. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux conseiller(e)s avec la convocation.

3. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les bureaux de la Communauté par tout(e) conseiller(e), selon les conditions fixées ci-après : toute réponse à une question ou demande d'information complémentaire de la part d'un(e) conseiller(e) auprès des services de la Communauté se fait sous couvert du/de la Président(e), ou en cas d'absence, d'un(e) élu(e) le représentant.

4. Les projets de délibération relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être joints à la convocation.

5. Dans les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres peuvent, sur leur demande, consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté urbaine et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

6. Chaque conseiller(e) communautaire peut adresser au/la Président(e) des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté. Le(a) Président(e) répond aux questions écrites posées par les conseiller(e)s de la Communauté dans un délai maximum de deux mois. Lorsque qu'une question écrite est posée au/la Président(e) au nom d'un groupe d'élu(e)s, le(a) Président(e) s'engage à y répondre dans les mêmes conditions. La réponse est communiquée à l'ensemble des groupes d'élu(e)s lors de la conférence des Président(e)s de groupes suivante. En cas d'étude complexe, ce délai pourra être allongé d'un mois, ou plus, sous réserve d'un accord du Bureau.

7. Chaque groupe peut déposer un projet de vœu relevant des compétences de la Communauté urbaine : les questions concernant les communes relèvent exclusivement des conseils municipaux. Ce projet doit être remis sous forme écrite au/la Président(e), 7 jours francs au moins avant l'ouverture de la séance. La conférence des président(e)s qui précède chaque séance examinera les vœux proposés et choisira dans la limite de deux vœux, ceux qui seront présentés en séance.

Il est fait rapport du ou des deux projet(s) de vœu(x) ou de recommandation qui sont discutés après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, sauf rattachement explicite dudit projet à l'un d'eux.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Articles L2121-12 et L2121-13 du CGCT

<sup>4</sup> Article L2121-19 du CGCT

## Article 4 : Questions orales

1. Chaque conseiller(e) a le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire une question orale ayant trait aux affaires de la Communauté. Il doit avoir préalablement transmis sa question auprès des services de la Communauté au minimum 48 heures avant le Conseil communautaire.
2. Les questions sont traitées à chaque séance après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.
3. Le(a) Président(e) ou s'il/elle le souhaite, Le(a) vice-Président(e) ou Le(a) Conseiller(e) communautaire délégué(e) compétent(e), décide de répondre à ces questions immédiatement ou de reporter l'examen de tout ou partie de celles-ci à une prochaine séance s'il/elle estime nécessaire de parfaire son information sur les sujets soulevés et de saisir auparavant la Commission concernée ou le Bureau.<sup>5</sup>
4. Sauf avis contraire de la majorité des conseiller(e)s communautaires présent(e)s ou représenté(e) s, et afin de ne pas prolonger la séance du Conseil communautaire, le temps imparti aux questions est limité à 15 minutes, et le temps imparti aux réponses est limité à 25 minutes, soit un temps total maximal pour l'ensemble des questions-réponses de 40 minutes. Les questions non traitées dans cette durée sont reportées à la séance suivante.

## Article 5 : Présidence des séances<sup>6</sup>

1. Le(a) Président(e) préside la séance. En cas d'absence de celui-ci/celle-ci, un(e) vice-Président(e), dans l'ordre du tableau, préside la séance. Le(a) Président(e) ouvre la séance du Conseil communautaire, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, accorde et fixe la durée d'une éventuelle suspension de séance, met aux voix les propositions et délibérations, fait procéder au décompte des scrutins, juge les épreuves de vote avec l'aide du/de la secrétaire de séance, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.
2. Le(a) Président(e) a seul la police de l'assemblée. Il/Elle fait observer et respecter le présent règlement, il/elle rappelle à l'ordre les conseiller(e)s qui s'en écartent.
3. Dans les séances où le compte administratif de la Communauté est débattu, le Conseil communautaire élit un(e) Président(e) ; dans ce cas, le(a) Président(e) peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

## Article 6 : Quorum et pouvoirs<sup>7</sup>

1. Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le

<sup>5</sup> Cf. Chapitre II

<sup>6</sup> Articles L2121-14, L2121-16 du CGCT

<sup>7</sup> Articles L2121-17 et L2121-20 du CGCT



Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère, alors valablement sans condition de quorum.

2. Un(e) conseiller(e) communautaire empêché(e) d'assister à une séance peut donner à un(e) collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) même conseiller(e) ne peut être porteur/se que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable.

3. Les pouvoirs doivent parvenir par courrier, courriel ou par télécopie aux services de la Communauté avant la séance ; ils sont remis au/ à la Président(e) au plus tard en début de séance ou en cours de séance dans le cas du départ ou de l'arrivée d'un(e) conseiller(e) après l'ouverture de la séance.

4. La présence des membres aux séances du Conseil est constatée par la signature de la feuille de présence. L'émargement et l'état des procurations s'effectuent à l'entrée de la salle jusqu'à l'ouverture de la séance, puis à la table du secrétariat de l'assemblée en cours de séance.

Ceux/celles des membres qui ne sont pas présent(e)s lors de l'ouverture de la séance et qui ne se sont pas faits excuser sont considéré(e)s comme absent(e)s pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils/elles n'aient fait constater leur entrée en séance par la signature de la feuille de présence à la table du secrétariat des assemblées. Dans ce cas, il sera noté sur la feuille de présence l'heure de leur arrivée.

De la même manière, tout membre, quittant la séance avant son terme, doit signaler à la table du secrétariat des assemblées si son départ est définitif ou momentané, et dans ce dernier cas, signaler son retour dans les mêmes conditions. Il sera alors noté sur la feuille de présence l'heure de son départ et, le cas échéant, l'heure de son retour.

## **Article 7 : Déroulement de la séance<sup>8</sup>**

1. Les séances du Conseil communautaire sont publiques ; néanmoins, sur la demande de trois conseiller(e)s communautaires ou du/de la Président(e), le Conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des conseiller(e)s présent(e)s ou représenté(e)s, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le(a) Président(e) tient de l'article L. 2121-16<sup>9</sup>, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

2. Au début de chacune des séances, le Conseil communautaire nomme un(e) ou plusieurs conseiller(e)s communautaires pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors des conseiller(e)s, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le(a) secrétaire assiste le(a) Président(e) pour la vérification du quorum, des pouvoirs, du constat des votes et du dépouillement des scrutins.

3. Le(a) Président(e) peut décider le renvoi en discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure et détermine l'ordre de présentation des points à l'ordre du jour.

4. Le(a) Président(e) soumet au Conseil communautaire l'approbation des procès-verbaux des séances antérieures établis selon les modalités prévues à l'article 10.

<sup>8</sup> Articles L2121-18 et L2121-15 du CGCT

<sup>9</sup> Article 5.2 du présent règlement

5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le(a) Président(e) ou les rapporteurs qu'il a désignés.

6. Concernant les points à l'ordre du jour, la parole est répartie entre les groupes selon les modalités arrêtées en conférence des présidents.

Chaque président(e) de groupe devra autant que possible organiser la prise de parole au sein de son groupe.

En tout état de cause, le(a) Président(e) de la CU veillera au bon respect du droit d'expression des conseiller(e)s communautaires.

Aucun(e) conseiller(e) ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du/de la Président(e) de prendre la parole ; les conseiller(e)s communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le(a) Président(e). Si un(e) conseiller(e) s'écarte du sujet traité, il/elle peut être rappelé(e) à l'ordre par le(a) Président(e).

Quand le(a) Président(e) juge le conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Le(a) Président(e) met fin à toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller(e) à conseiller(e), toute manifestation ou interruption troublant l'ordre. Il rappelle à l'ordre le(a) conseiller(e) qui tient des propos contraires aux lois, aux règlements ou aux convenances.

7. Chaque groupe peut demander une suspension de séance ; celle-ci est accordée de droit par le(a) Président(e) qui en fixe la durée ; celle-ci ne peut être inférieure à 5 minutes. La suspension de séance telle qu'elle est définie ci-dessus ne constitue pas une interruption du Conseil communautaire.

8. Avant traitement des dossiers soumis à débat et/ ou délibération, le(a) Président(e) rend compte des décisions du bureau ainsi que de celles qu'il a prises en vertu des délégations qui leur ont été confiées par le Conseil communautaire.

### **Article 8 : Vote des délibérations<sup>10</sup>**

1. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du/de la Président(e) est prépondérante. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil communautaire lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient.

2. Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un quart des conseiller(e)s communautaires présent(e)s ; le registre de délibérations comporte le nom et l'indication du sens de leur vote.

3. Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des conseiller(e)s communautaires présent(e)s le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation

---

<sup>10</sup> Articles L2121-20 et suivant du CGCT



Dans ces deux cas, si aucun(e) candidat(e) n'a reçu la majorité absolue après deux tours à bulletins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé/à la plus âgée.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le(a) Président(e).

4. Le refus de prendre part au vote et l'abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.<sup>11</sup>

5. Ordinairement les conseiller(e)s communautaires votent à main levée ou au moyen du système électronique prévu à cet effet. En cas de vote électronique, lorsqu'un(e) conseiller(ère) communautaire est détenteur(rice) d'un pouvoir, il(elle) vient remettre celui-ci à la table de décharge, et il(elle) lui est remis en échange le boîtier de vote de son mandat. Le(la) conseiller(ère) communautaire détenteur(rice) d'un pouvoir dispose ainsi de deux boîtiers de vote et il(elle) vote électroniquement deux fois à chaque fois qu'il(elle) est appelé(e) à voter. Le résultat est constaté par le(a) Président(e), assisté(e) du/de la secrétaire de séance, qui fait procéder à l'affichage, sur l'écran prévu à cet effet, dans la salle du Conseil, du détail du vote des conseillers(ères). Si un(e) élu(e) quitte la séance avant la fin de celle-ci, il(elle) peut donner la possibilité à un autre élu de voter pour lui sous réserve d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 6. Un(e) même élu(e) ne peut être détenteur(rice) de plus d'un pouvoir. S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu(e) concerné(e) doit le faire savoir immédiatement au (à la) président(e) de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

6. Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au vote du Conseil communautaire. Ils sont présentés par écrit au Président au minimum 48 heures avant la séance. Le(a) Président(e) peut soumettre au vote des amendements présentés en séance.

## **Article 9 : Groupes d'élu(e)s**

1. Des groupes d'élu(e)s peuvent se constituer au sein du Conseil communautaire. Pour être reconnus comme tels, ils doivent être composés d'au moins 2 membres.

2. Lors de la constitution d'un groupe, son/sa Président(e) ou son/sa représentant(e) en avise le(a) Président(e) de la Communauté urbaine, en lui communiquant la déclaration de constitution et la liste signée par chacun des membres ayant donné son adhésion.

3. Un(e) Conseiller(e) communautaire ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Un membre du Conseil communautaire peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au/à la Président(e) de la Communauté urbaine et au/à la Président(e) de groupe, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau

des groupes.

4. Le(a) Président(e) informe l'assemblée de cette demande à la séance suivante, dès lors que celle-ci est conforme aux alinéas qui précèdent.

### **Article 10 : Conférence des Président(e)s de groupes**

1. Il est institué une Conférence des Président(e)s de groupes du Conseil communautaire. Celle-ci réunit les Président(e)s de chaque groupe ou leur représentant(e) ayant qualité de conseiller(e) communautaire. Elle est présidée par le(a) Président(e) de la Communauté urbaine ou son/sa représentant(e) ayant qualité de conseiller(e) communautaire.

2. Elle est réunie par ce dernier(e) avant chaque séance du Conseil communautaire et chaque fois que nécessaire. Cette réunion n'est pas publique.

3. Son objet est de permettre l'organisation de la séance et la préparation des débats. Le temps de parole total en séance est réparti à 90% pour les groupes d'élu(e)s, et 10% pour les élu(e)s n'appartenant à aucun groupe.

Il appartient aux Président(e)s des groupes d'organiser le temps de parole en séance du Conseil communautaire, au prorata de la composition de chaque groupe.

### **Article 11 : Moyens d'expression et fonctionnement des groupes**

1. Dans le respect des limites fixées par la loi (art L. 5215-18 du CGCT), la Conférence des Président(e)s détermine les conditions dans lesquelles sont mis à disposition des groupes les moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement, pour les groupes constitués d'au moins 15 élu(e)s.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élu(e)s qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un espace permanent. Ce local est déterminé par le(a) Président(e) qui peut modifier son affectation sous réserve de trouver un local de remplacement.

3. Par ailleurs, dans le cadre de la diffusion des supports d'information de la Communauté urbaine, retraçant les réalisations et la gestion de l'action menée pour la Communauté urbaine, il sera réservé à chaque groupe d'élu(e)s déclaré, une tribune d'expression.

4. La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'un accord entre le(a) Président(e) de la Communauté urbaine et les Président(e)s de chacun des groupes déclarés, au moment de leur constitution.

### **Article 12 : Adoption du budget de la Communauté <sup>12</sup>**

1. Le budget de la Communauté est proposé par le(a) Président(e) et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Le(a) Président(e) ou le(a) vice-Président(e) délégué(e) présente les orientations générales de chaque budget.

---

<sup>12</sup> Articles L2312-1, L2313-1 et L2313-2 du CGCT

2. Les budgets de la Communauté restent déposés au siège de la Communauté où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

3. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la Président(e).

4. Les documents budgétaires mentionnés au CGCT sont assortis en annexes.

5. Les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté sont diffusées dans les communes membres de la Communauté.

### **Article 13 : Compte-rendu des séances<sup>13</sup>**

1. Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège de la Communauté. Il est transmis par voie dématérialisée aux communes membres. A titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, il peut être affiché dans les mairies des communes membres. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil communautaire.

2. Les délibérations sont inscrites par ordre de date ; elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

3. Les délibérations du Conseil communautaire, du Bureau et les arrêtés du/de la Président(e) à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité semestrielle. Ce recueil est mis à disposition du public au siège de la Communauté ainsi que dans les bureaux de la Communauté. Le public est informé dans les vingt-quatre heures que le recueil est mis à disposition par affichage aux mêmes endroits.

4. Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

5. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption, dans toute la mesure du possible, à la séance qui suit son établissement.

6. Les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio ou audio-visuel.

L'enregistrement des débats est effectué par le pôle des Assemblées sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Directeur Général des Services.

L'enregistrement intégral est mis à disposition des conseiller(e)s communautaires au pôle des Assemblées.

### **Article 14 : Communication aux tiers<sup>14</sup>**

---

<sup>13</sup> Articles L2121-23 et L2121-25 du CGCT

<sup>14</sup> Article L2121-26 du CGCT

1. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition du public après leur approbation par le Conseil communautaire.
2. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés de son/sa Président(e).

## **CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **Article 15 : Composition et objet du Bureau communautaire**

1. Le Bureau est composé du/de la Président(e), des vice-Président(e)s et des conseiller(e)s élu(e)s par le Conseil communautaire.
2. Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le(a) Président(e) ou sur proposition des membres du Bureau communautaire peut assister au Bureau à titre consultatif. Il est précisé que les personnes ne participeront que pour le point qui les concerne.
3. Le Bureau reçoit délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire par délibération du Conseil communautaire.
4. Le Bureau communautaire dispose d'attributions qui lui sont propres : il a pour objet de préparer les réunions du Conseil communautaire ; il examine en outre les notes d'information et d'orientations proposées par le(a) Président(e) et les membres de l'exécutif, et approuve les grandes orientations de la communauté.

### **Article 16 : Organisation du Bureau communautaire**

1. Le(a) Président(e) peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.
2. D'ordinaire, le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque réunion du Conseil communautaire. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi avant chaque trimestre.
3. Toute convocation est faite par le(a) Président(e). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est adressée par écrit aux membres du Bureau, au lieu mentionné par ceux-ci, soit par voie postale, soit par voie électronique après l'accord des dits membres.
4. Lorsque le Bureau est convoqué en vue de délibérer sur des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire, il est impératif de respecter les dispositions relatives à la convocation, à l'ordre du jour et à la tenue des séances et aux délibérations telles que définies aux articles précédents concernant le Conseil communautaire (Rep. Min. n°5558, JOAN du 29 décembre 1997).

5. Lorsque le Bureau est convoqué dans le cadre des attributions énumérées à l'article 15.5, l'envoi des convocations et des documents afférents se fait uniquement par voie électronique.

6. Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) même conseiller(e) ne peut être porteur(se) que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable.

### **Article 17 : Fonctionnement du Bureau communautaire**

1. Lorsqu'il agit sur délégation de l'assemblée délibérante, ses séances sont publiques, sauf à ce que sur la demande de cinq de ses membres ou du/de la Président(e), le Bureau décide, le cas échéant sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Rep. Min. n°5558, JOAN du 29 décembre 1997).

2. Lorsqu'il agit dans le cadre de ses attributions énumérées à l'article 15.5, ses séances ne sont pas publiques.

3. Le Bureau est présidé par le(a) Président(e) de la Communauté ou à défaut par un(e) vice-Président(e) dans l'ordre du tableau.

4. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

5. Un relevé des questions évoquées et des décisions prises par le Bureau est adressé aux conseiller(e)s dans les 10 jours suivant l'approbation de celui-ci.

## **CHAPITRE III - COMMISSIONS PERMANENTES**

### **Article 18 : Composition et dénomination<sup>15</sup>**

1. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élu(e)s au sein de l'assemblée intercommunale.

2. Le Conseil communautaire décide de constituer cinq Commissions consultatives permanentes de 30 membres titulaires maximum (hors Président de la Communauté urbaine) ayant les objets suivants :

#### **1. Commission affaires générales**

Finances, RH, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale

#### **2. Commission attractivité du territoire**

Développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projet et grands équipements, numérique, emploi

#### **3. Commission aménagement du territoire**

---

<sup>15</sup> Article L2121-22 du CGCT

#### **4. Commission mobilités durables et voirie**

Transports, voirie, espace public, propreté

#### **5. Commission environnement durable et services urbains**

Environnement, cycle de l'eau, déchets, transition énergétique, gestion des risques

2. Les vice-Président(e)s et conseiller(e)s délégué(e)s chargé(e)s des domaines de la Commission en sont membres de droit. Ils/elles peuvent en outre participer à toutes les autres Commissions traitant d'un sujet relevant de leur délégation.

3. Chaque conseiller(e) communautaire ne peut être membre que d'une Commission. Il/elle peut, en qualité d'auditeur (ne prenant pas part aux débats), assister aux réunions des Commissions dont il/elle n'est pas membre, à condition d'en avoir informé le(a) Président(e) de ladite Commission.

4. Pour les communes n'ayant qu'un(e) seul(e) ou deux représentant(es) au sein du Conseil communautaire, ledit/ladite conseiller(e) absent(e) ou empêché(e) peut se faire représenter par un membre de son conseil municipal pour assister aux commissions, sans voix délibérative. Seul le membre titulaire est convoqué. Il lui appartient de transmettre cette convocation et les dossiers au/la remplaçant(e) de son choix qui le(a) représente au sein de ladite commission, et d'en informer en retour le secrétariat des assemblées

### **Article 19 : Organisation**

1. Le(a) Président(e) de la Communauté urbaine est le(a) président(e) de plein droit des commissions. En outre, chaque Commission élit en son sein le(a) président(e) de commission, qui mène les travaux de la commission, en assure le bon déroulement, consigne les avis et les propositions.

2. Les Commissions ont pour objet d'étudier les dossiers sur lesquelles elles ont compétence afin notamment d'alimenter les réflexions du Conseil communautaire et du Bureau.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Ne prennent part au vote que les membres élus des commissions.

Les commissions émettent leur avis à la majorité de ses membres élu(e)s présents, sans qu'un quorum soit exigé.

3. Toute convocation indique l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure de la réunion. Elle est adressée par voie dématérialisée.

### **Article 20 : Fonctionnement et fréquence**

1. Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

2. Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le(a) Président(e) de la Communauté urbaine, le(a) président(e) de la commission peut assister à une Commission. Lors de toute réunion



de commission, le(a) Président(e) de séance peut se faire assister de tout agent communautaire ayant élaboré les projets de rapport.

Ils/elles peuvent participer aux débats mais ne peuvent prendre part aux votes éventuels.

3. Les collaborateurs de groupes peuvent assister aux séances des commissions. Ils ne prennent pas part aux débats.

4. Les comptes-rendus des séances des Commissions sont consultables au siège de la Communauté. Ils sont transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des conseiller(e)s communautaires.

5. Les Commissions se réunissent, sur convocation du/de la Président(e) de la Communauté urbaine, au moins avant chaque Conseil communautaire. Chaque délibération mise à l'ordre du jour du Conseil communautaire peut faire l'objet d'un examen pour avis en Commission.

## **CHAPITRE IV CONFERENCE DES MAIRES**

### **TITRE VI – CONFERENCE DES MAIRES**

#### **Article 21 : Composition et Attributions**

Cette instance est constituée, autour du/de la Président(e) et de l'ensemble des membres du Bureau communautaire, de l'ensemble des Maires des communes membres de la Communauté urbaine, ou du/de la représentant(e) qu'ils auront désigné(e) parmi les conseiller(e)s municipaux(les) de leur commune.

La Conférence des Maires a pour rôle de proposer les orientations et de donner un avis sur les grands domaines de compétence de la Communauté urbaine.

Elle est présidée par le(a) Président(e) qui en organise les débats et peut faire appel à des personnalités qualifiées.

Elle est réunie au minimum tous les deux mois.

Toute convocation est faite par le(a) Président(e). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux maires des communes par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

## **CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET COMMISSIONS SPECIALES**

#### **Article 22 : Conseil de développement<sup>16</sup>**

1. Le Conseil communautaire instaure un Conseil de développement reflétant la société civile à l'échelle du territoire communautaire.

2. Une délibération du Conseil communautaire fixe les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

---

<sup>16</sup> Article L5211-10-1 du CGCT

3. Le Conseil de développement est un lieu d'expertises et d'expression démocratique. Il travaille à favoriser la cohérence territoriale et à faire vivre la démocratie locale. Il est un espace de débat et de réflexion, capable d'éclairer le Conseil communautaire dans ses décisions, particulièrement en ce qui concerne les projets structurants.

### **Article 23 : Commission locale d'évaluation des charges transférées**

1. Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la Communauté urbaine et ses communes membres créent une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC).

2. Chaque commune membre est chargée de désigner son ou ses représentant(es) titulaire(s) et représentant(es) suppléant(es) à la CLECT au sein de son Conseil municipal ; il est précisé que le choix d'un Conseil municipal peut porter ou non sur ses représentant(es) au sein du Conseil communautaire.

3. La commission élit son/sa Président(e) et un(e) vice-Président(e) parmi ses membres. Elle adopte son règlement intérieur. Le(a)Président(e) convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il/elle en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle est remplacé(e) par le(a) vice-Président(e). Ses règles de fonctionnement concernant le quorum et les pouvoirs sont régies par l'article 6 du présent règlement. Le secrétariat de la CLETC est assuré par les services de la Communauté.

### **Article 24 : Mission d'information et d'évaluation<sup>17</sup>**

1. A la demande d'un sixième de ses membres, le Conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir les éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

2. Préalablement à l'examen de cette demande par le Conseil communautaire, il convient qu'un sixième des conseiller(e)s de la Communauté minimum adresse par écrit au/la Président(e) les objectifs de cette mission. Le(a) Président(e) porte ce sujet à l'ordre du jour du Bureau, lequel propose au Conseil communautaire les modalités de composition et de fonctionnement de cette mission. Elle ne peut excéder en tout état de cause six mois.

3. Préalablement à la présentation du rapport au Conseil communautaire, la mission soumet son rapport pour avis simple au Bureau.

---

<sup>17</sup> Article 2121-22-1 du CGCT



## **Article 25 : Commission consultative des services publics locaux**<sup>18</sup>

1. La Communauté urbaine décide de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle est susceptible de confier à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

2. Cette Commission est présidée par le(a) Président(e) ou son/sa représentant(e) ; elle comprend, outre le(a) Président(e), des membres du Conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentant(e)s d'associations locales nommé(e)s par le Conseil communautaire. Les représentant(e)s des associations locales seront pris(es) dans celles ayant leur siège social sur le territoire communautaire et dont l'objet social sera en adéquation avec les avis que la Commission sera appelée à donner.

Le Conseil communautaire en détermine la composition par délibération.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son/sa Président(e), inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

3. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. La Commission examine chaque année sur le rapport de son/sa Président(e) :

- 1) Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public
- 2) Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5.
- 3) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4. Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4.
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

## **Article 26 : Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.**

1. La Communauté urbaine institue une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées telle que prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales.

En vertu du principe de spécialité, le champ d'intervention de la commission se limitera aux seules compétences communautaires.

2. Cette Commission est présidée par le(a) Président(e) ou son/sa représentant(e). Sa composition sera précisée lors de la délibération institutive du Conseil communautaire.

La liste des membres sera arrêtée par le(a) Président(e).

---

<sup>18</sup> Article L1413-1 du CGCT

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27 : Application et modification du règlement**

1. Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé a acquis son caractère exécutoire.
2. Le présent règlement sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au Tribunal administratif.
3. Ce règlement peut faire l'objet de modification par délibération à la demande et sur proposition du/de la Président(e) ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.